

VILLE DE CARCASSONNE

N° D'ORDRE 242

ARRETE

Prefecture de l'Aude

VENTE DE MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 1^{er} MAI -°00°-

27 AVR. 1999

D.P.N.E.

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2,
L. 2212.5, L.2213.1, L.2213.2 ;
VU le Code Pénal et notamment ses Articles R.38-14° et 39-1° ;
VU l'Arrêté Municipal du 09.01.68 approuvé par Mr. Le Préfet de l'Aude, portant règlementation de la
Circulation et du Stationnement dans l'agglomération ;
VU l'avis de Mr. le Directeur du Service VRD-Environnement ;
Considérant que les ventes de Muguet le 1er Mai ont un caractère traditionnel et qu'il convient à cette
occasion d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique et une bonne administration du Domaine
Public Communal,

ARRETE

ARTICLE 1er.-

A l'occasion du 1^{er} MAI, et pour cette journée seulement, la vente ambulante de
muguet "en brins" sera tolérée sur la voie publique.

ARTICLE 2.-

Les vendeurs occasionnels ne pourront, en aucun cas, disposer sur le Domaine Public des
installations fixes (bancs, tables, etc...) et se servir de véhicules tels voitures, poussettes, voitures
d'enfants. Seule la vente ambulante exercée par des personnes circulant à pied et se bornant à
s'arrêter momentanément sur la Voie Publique est tolérée. Les vendeurs sont tenus de respecter les
règles relatives à la Circulation et au Stationnement.

ARTICLE 3.-

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans vannerie, ni adjonction d'autres
fleurs.

ARTICLE 4.-

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur
attention par des appels, cris, annonces, appareils de sonorisation, etc...

ARTICLE 5.-

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux qui
seront transmis aux Tribunaux compétents et la marchandise mise en vente pourra être saisie et
confisquée.

ARTICLE 6 :

M. Le Secrétaire Général de la Mairie, les agents de la Police Municipale et les Régies
Municipales et M. Le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le 27 AVR. 1999
Le Maire
L'Adjoint au Maire

CERTIFIE EXECUTOIRE

compte tenu de la transmission en préfecture le 27 AVR. 1999 J.M. BERNIS
et de la publication par affichage le 27 AVR. 1999

L'Adjoint au Maire

J.M. BERNIS